

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

Bâtiment 1
Boulevard de l'Île aux Oiseaux
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.10.R.15
Code AIOT : 0005801685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Bâtiment 1 - Boulevard de l'Île aux Oiseaux - 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 octobre 2024 s'inscrit dans la suite de la visite du 10 janvier 2024 ayant amené Monsieur le préfet de la Seine-Maritime à mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 04 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Bâtiment 1 - Boulevard de l'Île aux Oiseaux - 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005801685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOLLORE LOGISTICS (bâtiment 1) exploite sur son site de Grand-Couronne des activités de stockage de marchandises et produits combustibles en entrepôt couvert. Cette installation ne doit pas être confondue avec celle située à 100 mètres, où est survenu le 16janvier 2023 un incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1er	/	Levée de mise en demeure
2	RIA	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.17.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 3.1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Conditions générales de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant réalisé une vérification complète, par un organisme compétent, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre de ses installations, **l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mars 2024.**

Les conclusions de l'étude technique foudre (ETF) mentionnent la nécessité d'implanter de nouveaux équipements de protection contre la foudre sur le bâtiment. Toutefois, l'exploitant arrêtant son activité ICPE au 30 novembre 2024 et l'avenir du bâtiment appartenant à Haropa n'étant n'étant pas encore fixé, l'inspection des installations classées ne demande pas la poursuite de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée :
<p>La société BOLLORE LOGISTICS (n° SIRET 552 088 536 01881), dont le siège social est situé Tour BOLLORE 31-32, Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son établissement situé bâtiment 1 - boulevard de l'Île aux Oiseaux - 76 530 GRAND-COURONNE, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en réalisant une vérification complète par un organisme compétent de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations avant le 1er mai 2024. Cette prescription est réputée satisfaite à la délivrance :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un rapport de contrôle conforme aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C17-102, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une analyse du risque foudre (ARF) conforme à la norme NF EN 62305-2 visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement concluant à l'absence de besoin de protection foudre sur le bâtiment 1.
Constats :
<p>Par courrier électronique du 24 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'étude technique foudre (ETF) réalisé le 13 mai 2024 par un bureau d'étude. Cette étude technique reprend les besoins de protection contre la foudre identifiés dans l'Analyse du Risque Foudre (ARF) fournie par l'exploitant du site (ARF n° 929724115 du 19 mars 2024). L'évaluation de la conformité a été réalisée suivant les normes NF EN 62305-3 et 4 et NF C 17-102 pour les systèmes de protection foudre.</p> <p>L'exploitant ayant réalisé une vérification complète, par un organisme compétent, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mars 2024.</p> <p>Consécutivement à ces constats, le bureau d'étude préconise la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) connectés par le biais de conducteurs de descente normalisés à un réseau de 4 prises de terre de type A ;• d'un ensemble de parafoudres sur le châssis d'arrivée de la ligne téléphonique ;• d'un coffret à proximité du SSI comprenant un ensemble de parafoudres de type 2. <p>Interrogé sur l'état d'avancement de la mise en conformité des équipements de protection contre la foudre, l'exploitant a indiqué avoir établi un devis en juin 2024, sans validation actée de la direction au jour de l'inspection.</p> <p>Le représentant de BOLLORE LOGISTICS a précisé qu'un départ des locaux dont il n'est que locataire était envisagé avant la fin d'année, ce qui pouvait expliquer l'inertie sur le sujet. Le local, appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) serait alors destiné à la destruction.</p>

Par courrier électronique du 09 octobre 2024, la société BOLLORE LOGISTICS (bâtiment 1) a confirmé l'arrêt de son activité au 30 novembre 2024.

Commentaire n° 1 : l'exploitant souhaitant cesser son activité au 30 novembre 2024, l'inspection des installations classées ne demande pas à ce que les préconisations formulées par le bureau d'étude soient mises en place. Dans le cas où l'exploitant se rétracterait, il devrait procéder aux travaux préconisés par le bureau d'étude dans des délais compatibles avec l'état de l'art.

Demande n° 1 : l'exploitant procédera aux formalités administratives d'usage pour mettre fin à son activité dont notamment la notification à Monsieur le préfet des mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées (article 1.8.6. "Cessation d'activité" de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.17.1

Thème(s) : Risques accidentels, Postes d'incendie additivés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de RIA de 400 mm de diamètre, mixte (eau, mousse), implantés conformément aux règles APSAD, à la norme NFS 62.201 et au plan de construction du bâtiment en date du 31 août 1998 référencé 52H du dossier de demande d'autorisation. L'émulseur en place doit permettre d'assurer un fonctionnement à la mousse d'au moins 20 minutes.

Le certificat de conformité APSAD sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service du bâtiment.

Constats :

Durant l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau récapitulatif de suivi des non-conformités liées aux robinets d'incendie armés (RIA) dont la dernière non-conformité a été levée le 09 juillet 2024. En parallèle, l'inspection des installations classées a réceptionné un ensemble de factures justifiant de la levée de ces non-conformités.

L'exploitant a rappelé au cours des échanges ne pas vouloir relever d'un référentiel en vigueur pour le contrôle périodique de ses moyens de défense incendie, bien que la vérification de l'ensemble des RIA soit menée par son prestataire selon la norme S62-201 et sous la réglementation APSAD R5.

Concernant les moteurs du surpresseur, ceux-ci ont été déposés, révisés et réinstallés depuis la dernière visite d'inspection. La pression du RIA le plus défavorisé est à présent de 5,5 bars.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des eaux incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer d'une capacité de rétention sur le réseau d'évacuation pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

[...]

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; elle est répartie au minimum de façon suivante : 330 m³ à l'intérieur du bâtiment et 330 m³ à l'extérieur du bâtiment.

Constats :

Par courrier électronique du 20 février 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection une note de calcul justifiant de capacités de rétentions s'élevant à 1 292 m³ pour le bâtiment 1, soit une capacité supérieure aux 2 x 330 m³ (intérieur et extérieur) prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999. Pour rappel, à cela s'ajoute une partie des capacités de rétentions externes du bâtiment 2 par la manipulation de la vanne martellière située en aval de ce second bâtiment.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Surface des ouvertures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100 de la superficie de ces locaux. En cas d'incendie, la surface d'exutoire est augmentée par les panneaux d'éclairage, éléments translucides de couverture en matériau fusible, représentant 6 % de la surface au sol.</p> <p>Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont groupées et commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.</p>
Constats : <p>Par courrier du 09 février 2024, l'exploitant a transmis un rapport de vérification périodique des installations de désenfumage dans lequel l'inspection des installations classées ne relève plus aucune observation. Les anciennes mentions d'exutoires hors services ont été remplacés par les mentions "F-CORRECT" ou "CONDAMNE".</p> <p>Comme relevé dans le rapport d'inspection du 07 février 2024, l'exploitant justifiait correctement d'une superficie d'exutoire d'au moins 2,5 % de la surface de chaque cellule et d'au moins 6,5% en prenant en considération les panneaux translucides fusibles.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier et modifications
Prescription contrôlée :
[...]

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du CHSCT s'il existe.

Constats :

Par son courrier du 16 février 2024, l'inspection a émis un avis favorable au porteur à connaissance de BOLLORE LOGISTICS du 1er février 2024 portant sur une demande d'augmentation du stockage maximal de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 dans la cellule n° 5 (rubrique n° 4331), passant de 30 tonnes à strictement inférieur à 50 tonnes (soit toujours sous le seuil de la déclaration).

Parallèlement à cet avis favorable, l'inspection a listé une série de conditions dont notamment celles de :

- disposer de rétentions dédiées à leur stockage ;
- remplacer les derniers fûts d'émulseurs datant de 1999 destinés aux PIA de la cellule n° 5 par des fûts neufs.

Durant la visite, l'inspection a constaté la présence de rétentions sous chaque fût de liquide inflammable, mais également la présence de fût d'émulseur plus récent (FILMOPOL 6 fabriqué en janvier 2024).

Interrogé sur les quantités de liquides inflammables relevant de la rubrique n° 4331 au jour de la visite, l'exploitant a indiqué n'en disposer que de 20 tonnes.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite